



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex

Courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 67

Fax : 05 56 42 21 17

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Réf : 2017 00111

Bruges, le 9 janvier 2017

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE à RUCH (33350).

Modifications de process et des conditions d'exploitation.

PRÉAMBULE.

Monsieur Patrick BOURRUST, président de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE a déposé le 31 juillet 2013 et complété le 19 janvier 2015, un dossier relatif aux modifications des installations de l'établissement de préparation de vins, implanté au lieu dit "Vaure" sur la commune de RUCH (33350).

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation d'un atelier de thermovinification, nécessitant l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration, avec contrôle périodique, des rubriques suivantes : 2910 et 2921.

Ces modifications de process et des conditions d'exploitation du site entraînent une augmentation de la consommation annuelle d'eau et donc un volume d'effluents accru. En complément, l'exploitant a réalisé une étude pour l'extension de son plan d'épandage avec une demande d'intégration de deux nouvelles parcelles présentes sur la commune de RUCH, permettant ainsi une meilleure gestion des effluents vinicoles.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE,

Siège social : Vaure, RUCH (33350),

Adresse de l'établissement : Vaure, RUCH (33350),

Numéro SIRET : 78197753300012

Identité et qualité du signataire : Monsieur Patrick BOURRUST, président

1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitation de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE est autorisée par l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003, pour une activité de préparation de vins d'une capacité de production de 55 000 hl par an, au lieu dit "Vaure", à RUCH (33350).

L'arrêté préfectoral complémentaire 14443/2 du 2 août 2012 a prescrit l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Dans son dossier du 31 juillet 2013, l'exploitant a précisé la situation administrative de son site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour, les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE.

1.3. LE SITE D'IMPLANTATION.

La CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE est implantée sur les parcelles cadastrales 3 et 98 de la section cadastrale ZB, au lieu-dit "Vaure" de la commune RUCH et occupe une superficie de 10 272 m².

Le bassin de stockage des effluents de 1500 m³ et les parcelles de l'actuel plan d'épandage se trouvent sur la commune de BOSSUGAN et occupent les parcelles cadastrales 54b, 112, 130a et 130k de la section cadastrale ZB, aux lieux-dits "La Motte" et "Vaure".

Le paysage environnant du site est constitué en limite de propriété :

Direction départementale de la protection des populations de la Gironde

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas - CS 60074 - 33070 BRUGES Cedex - ☎ 05 56 69 27 27 - 📠 05 56 69 27 28

- ✓ D'habitations de tiers, au Nord, à l'Ouest et au Sud, puis de bois et de vignes au-delà,
- ✓ De la route départementale RD232, à l'Est, desservant le site puis de vignes.

1.4. LES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.

Les installations du site ont peu évoluées par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003 et sont constituées par un ensemble de bâtiments dont les plus anciens remontent à la création de la cave en 1935.

Une réfection des toitures et des cuves en béton a été réalisée en 2009.

La mise en place d'un atelier de thermovinification en 2011 a nécessité l'implantation de 4 cuves inox de 900 hl chacune, une installation de chauffage de la vendange, un pressoir, un égouttoir, une chaudière de 2 MW, une tour aéro-réfrigérante, un groupe frigorifique et un auvent, le remplacement de la citerne aérienne de propane et la création de locaux techniques spécifiques (chaufferie et stockage de produits chimiques).

Le site se compose actuellement de trois bâtiments et deux cuveries comprenant :

- ✓ Des quais de réception de la vendange,
- ✓ Un chai à barriques,
- ✓ Des zones de stockages de matières sèches, de produits œnologiques et de bouteilles de vin,
- ✓ Une chaîne d'habillage,
- ✓ Des cuveries d'un volume total de 110 000 hl,
- ✓ Un magasin de vente aux particuliers,
- ✓ Des bureaux,
- ✓ Des locaux techniques abritant un transformateur, les groupes frigorifiques, les chaufferies,
- ✓ Un dispositif de prétraitement des effluents par dégrillage et de transfert vers le bassin de stockage.

Les parties bâties représentent environ 5200 m², la voirie interne 3000 m² et les espaces verts 2000 m².

1.5. MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS DU SITE.

1.5.1. Rubrique 2910 "Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771".

La CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE exploite 2 chaudières fonctionnant au gaz propane d'une puissance thermique cumulée de 2,54 MW.

La puissance thermique cumulée de ces équipements étant supérieure à 2 MW, les installations de combustion de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910.

1.5.2. Rubrique 2921 "Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle".

Le site exploite une tour aéro-réfrigérante de type et relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921.

1.5.3. Rubrique 2920 "Installation de réfrigération et de compression".

Les installations de compression de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE ne répondent plus à la définition de la rubrique 2920 "Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques".

Par ailleurs, les installations de réfrigération du site ne relèvent pas de la rubrique 4802 "Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009", la quantité cumulée de fluides détenus étant inférieure à 300 kg (254 kg).

1.5.4. Rubrique 4130 "Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation".

Le site ne relève plus de la rubrique 4130 (anciennement 1131) relative à la présence (et à l'utilisation) de gaz toxique liquéfié (SO₂). Le site en détient 150 kg (3 bouteilles de 50 kg).

1.6. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.

Les rubriques dont relèvent les installations de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 55 000 hl/an Capacité de cuverie : 110 000 hl Capacité du chai à barriques : 630 hl	Enregistrement

2910-A2	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 Chaudière à gaz Propane de 540 kW 1 Chaudière à gaz Propane de 2000 kW Total : 2,54 MW	Déclaration et contrôle périodique
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Une tour aéro-réfrigérante à circuit non fermé dont la puissance thermique évacuée est de : 1390 kW	Déclaration et contrôle périodique
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Stockage et utilisation de SO ₂ ; 3 bouteilles de 50 kg soit : 150 kg	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure ou égale à 6 t	Une citerne aérienne de propane de : 5,8 tonnes Bouteilles de gaz : 140 kg Total : 5,94 tonne	Non classé
4802-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	3 groupes frigorifiques contenant au total de 254 kg de fluide	Non classé

2. IMPACTS EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION.

2.1. IMPACT SUR LES ESPACES NATURELS.

Le site n'est pas inclus dans une zone protégée de type ZNIEFF ou NATURA 2000.

La ZNIEFF la plus proche du site est le Coteau Calcaire de Pujols (720014164) à 1,2 km au Nord du site. La zone Natura 2000 FR7200660 "La Dordogne" se trouve à 6 km au nord du site et à 8 km des 2 nouvelles parcelles proposées au plan d'épandage.

2.2. IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE.

L'exploitant déclare avoir intégré les exigences du SDAGE et du SAGE "Nappes profondes".

2.2.1. Alimentation en eau.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable public.

2.2.2. Consommation en eau.

Les modifications de process et de conditions d'exploitation du site entraînent une augmentation de la consommation annuelle d'eau. Le ratio "consommation en eau-production vinicole" s'établit à 1 au lieu de 0,58 prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14443, soit le doublement de la consommation d'eau. La consommation d'eau de la tour aéro-réfrigérante est de 120 m³/an.

Un ratio "consommation en eau-production vinicole" à 1, demeure satisfaisant. Toutefois l'exploitant a mis en œuvre des procédures organisationnelles et des formations du personnel afin de limiter la consommation d'eau notamment lors des opérations de nettoyage.

Le ratio et la consommation annuelle d'eau du site s'établissent comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500	55 000	1

Par la suite, tout dépassement de ce ratio ou de cette consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite.

2.2.3. Récupération des eaux.

Les réseaux de récupération des eaux sont de type séparatif et permettent de dissocier :

- ✓ Les eaux pluviales,
- ✓ Les eaux usées sanitaires,
- ✓ Les effluents vinicoles,
- ✓ Les effluents issus de la tour aéro-réfrigérante.

2.2.4. Rejets des eaux.

2.2.4.1. Les eaux pluviales.

Les surfaces imperméabilisées du site n'ont pas évoluées.

Les eaux pluviales collectées depuis les toitures non susceptibles d'être polluées sont évacuées vers le fossé de la route départementale RD232, via 5 points de rejets.

Selon l'activité du site, les eaux pluviales collectées depuis la voirie interne sont rejetées dans le fossé de la route départementale RD232 et si elles sont susceptibles d'être polluées, elles sont dirigées vers le dispositif de prétraitement des effluents vinicoles puis le bassin de stockage. Pour cela, des vannes manuelles by-pass sont présentes en 3 points du site.

2.2.4.2. Les eaux usées sanitaires.

Les eaux domestiques rejoignent une micro-station d'épuration implantée sur le site, d'une capacité de 10 équivalent-habitants. L'effluent épuré est rejeté dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

2.2.4.3. Les eaux résiduaires.

Le volume d'effluents maximal annuellement produit est 5500 m³, compte tenu de la consommation totale d'eau du site.

Après une étape de pré-traitement (dégrillage et dessablage) des effluents, une pompe de relevage les envoie par conduite enterrée vers le bassin de stockage de 1500 m³, implanté en contre-bas du site, à environ 400 mètres.

Ce bassin est clôturé en périphérie. Il a été curé en 2012 et la géomembrane a été renouvelée à cette occasion.

Dans le cadre de l'extension du plan d'épandage, une cuve de 250 m³ présente sur le site est également utilisée pour le stockage des effluents qui seront amenés, par citerne, sur les nouvelles parcelles proposées.

2.2.4.4. Les effluents issus de la tour aéro-réfrigérante

Le volume annuel d'effluents issus de la tour aéro-réfrigérante est d'environ 45 m³. L'exploitant a caractérisé, l'année passée, ces effluents bruts non dilués afin de connaître les concentrations des polluants spécifiques (phosphore, fer et composés, plomb et composés, nickel et composés, arsenic et composés, cuivre et composés, zinc et composés, TriHaloMéthane et composés organiques halogénés).

En cas de résultat conforme aux valeurs limites prescrites, ces effluents pourront être rejetés directement dans le milieu naturel (fossé de la route départementale RD232). Dans le cas contraire, ils seront éliminés vers des installations autorisées (station d'épuration, installations de traitement de déchets).

2.2.5. Recherche et réduction des Rejets des Substances Dangereuses dans L'Eau (RSDE).

La CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE a été intégrée au dispositif de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE). La surveillance initiale a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire 14443/2 du 2 août 2012.

Cette surveillance initiale a été réalisée du 31 juillet 2013 au 16 septembre 2014.

Le rapport de surveillance initiale a été transmis le 18 mai 2015. Ce rapport répondait aux éléments attendus. En conclusion et conformément aux critères nationaux, la surveillance des rejets de l'ensemble des substances n'est plus nécessaire.

Toutefois, des Nonylphénols, substances dangereuses prioritaires, ayant été détectés au cours de cette surveillance, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires en vue de la suppression de leurs émissions d'ici 2021, conformément à la disposition B11 du SDAGE Adour Garonne et des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

2.3. ÉPANDAGE DES EFFLUENTS VINICOLES.

2.3.1. Évolution du plan d'épandage.

Le plan d'épandage visé par l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003 comprenait une surface totale de 6,6 ha et une surface épandable de 5,04 ha.

L'exploitant a produit une étude préalable à l'extension de son plan d'épandage.

Les deux nouvelles parcelles que l'exploitant souhaite intégrer à son plan d'épandage, sont localisées sur la commune de RUCH et représentent une surface totale de 7,15 ha et une surface apte à l'épandage de 6,11 ha. Elles correspondent aux parcelles 7, 13 et 14 de la section cadastrale ZA.



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/memions-lepales

Longitude : 0° 03' 38.1" W
Latitude : 44° 46' 58.7" N

Le plan d'épandage sera ainsi porté à 13,75 ha (11,15 ha aptes à l'épandage, compte tenu des surfaces sur lesquelles l'épandage demeurera interdit). Les surfaces aptes à l'épandage sont ainsi doublées.

L'emplacement des parcelles du plan d'épandage global par rapport au site, figure à l'annexe II du projet de prescriptions joint.

2.3.2. Contexte environnemental.

Aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité des deux nouvelles parcelles.

La commune de RUCH ne fait pas partie des communes classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation.

L'exploitant a réalisé une évaluation de l'incidence de ces épandages. Cette évaluation conclut à l'absence d'incidences dès lors que l'épandage est réalisé conformément aux dispositions réglementaires afférentes.

2.3.3. Caractéristiques des sols des nouvelles parcelles.

Les parcelles se situent sur des formations fluvio-lacustres (Molasses du Fronsadais argilo-gréseuses carbonatées jaunâtres à grises).

Le sol des parcelles est limons argilo-sableux (taux d'argile d'environ 30 %, taux de limons 42 %), peu battant mais sensible au tassement. La teneur en matière organique est normale (1,84 %) compte tenu du taux d'argile. Le rapport carbone/azote (C/N) à 8,2 indique une décomposition relativement rapide de la matière organique.

Le pH du sol est basique (pH 8,2), la capacité d'échange cationique (CEC) est moyenne (10,8 cmol+/kg) avec un taux de saturation à 100 %.

La teneur en potassium du sol est faible.

Les concentrations des éléments traces-métalliques sont inférieures aux valeurs limites correspondantes.

Les effluents ne devront pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ le pH du sol est supérieur à 5,
- ✓ la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- ✓ le flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans est inférieur aux valeurs limites prescrites.

2.3.4. Caractéristiques des effluents.

Les effluents épandus sont régulièrement analysés pour définir leur valeur agronomique.

Le potassium étant l'élément fertilisant majeur dans les effluents, c'est par rapport à cet élément que la dose maximale annuelle d'épandage est définie. Les analyses des effluents mettent en évidence une variation importante de la concentration du potassium (K₂O) de 98 mg/l et 740 mg/l, selon la saison à laquelle le prélèvement a été réalisé, avec une concentration moyenne de 321 mg/l.

Les 5 dernières analyses des effluents montrent que leur pH oscille entre 4,8 et 6,9.

2.3.5. Règles d'épandages.

L'exploitant a proposé des doses maximales d'effluents à épandre selon le type de culture, à partir de la concentration moyenne en potassium retenue ci-dessus. Celles-ci devront être adaptées selon la concentration en potassium, notamment si elle se révèle élevée.

Les apports resteront fractionnés, à la dose unitaire maximale de 300 m³/ha, soit 30 mm avec une fréquence de retour minimale à la parcelle de 7 jours et en fonction des conditions climatiques.

L'ensemble des apports fertilisants, toutes origines confondues, ne doit pas excéder les quantités suivantes :

Culture	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Ray-Grass (8 t MS)	210	80	250
Maïs fourragé (70 q/ha)	240	90	160
Blé (70 q/ha)	200	80	160

Ainsi, pour un volume annuel maximal d'effluents vinicoles de 5 500 m³ et compte tenu de la caractérisation des cultures et de la dose annuelle maximale apportée, les surfaces annuelles nécessaires à l'épandage sont comprises entre 7,3 et 11 hectares.

Une fertilisation complémentaire par un complément minéral binaire (azote/phosphore) est pratiquée sur les cultures.

De même, si le pH des sols devient inférieur à 6, un chaulage des parcelles avant épandage des effluents sera réalisé.

L'exploitant indique que 80 % de l'azote des effluents sera disponible la première année compte tenu d'un rapport C/N et 80 % du phosphore sera disponible la première année compte tenu du pH acide des effluents.

2.3.5.1. Épandage sur les parcelles déjà autorisées.

Les effluents sont épandus sur des parcelles couvertes de ray-grass, par l'intermédiaire d'un canon enrouleur couvrant une largeur fixe de 20 mètres. Les parcelles d'épandage sont ainsi divisées en bande de 20 mètres de largeur et de longueur variable selon la taille de chaque parcelle. Compte tenu de ce dispositif, la surface réellement épandable est de 5,04 ha.

2.3.5.2. Épandage sur les parcelles à intégrer au plan d'épandage.

Les effluents sont pompés depuis la lagune vers une citerne de 16 m³, pour être ensuite épandue sur les deux parcelles proposées au plan d'épandage. La citerne est acheminée par tracteur sur les parcelles distantes de 4 km. Le nombre de rotation est estimé entre 6 et 8 par jour.

Les effluents sont épandus dans les premiers centimètres du sol à l'aide de coutres enfouisseurs.

2.3.6. Suivi quantitatif et qualitatif des effluents.

Une analyse annuelle des effluents et des sols est réalisée.

Un suivi agronomique annuel relatif au bilan des effluents produits et épandus est réalisé.

Les concentrations des éléments traces-métalliques dans les effluents et dans les sols ainsi que les flux cumulés apportés sur 10 ans par les effluents sont inférieures aux valeurs limites correspondantes.

2.3.7. Surveillance de la qualité des eaux superficielles.

L'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003 a également prescrit une surveillance de la qualité des eaux superficielles de L'Escouach (masse d'eau FRFRT32_2) à l'amont et à l'aval des parcelles d'épandage. Le lit de L'Escouach se trouve à 200 mètres des parcelles d'épandages de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE.

Compte tenu des résultats de cette surveillance réalisée par l'exploitant qui ne montre pas d'impact et la présence par ailleurs de cultures menées par des exploitants tiers, l'inspection des installations classées propose de lever la surveillance du milieu récepteur prescrite à l'exploitant.

2.4. IMPACT SUR L'AIR.

La chaudière principale de 2 MW et la tour aéro-réfrigérante sont utilisées essentiellement pendant la période de vendanges (1 mois).

Les équipements frigorifiques contiennent du fluide R134A et R407C, non inflammable et non toxique, dont l'étanchéité est contrôlée régulièrement.

Les rejets atmosphériques générés par l'activité du site restent limités.

2.5. GESTION DES DÉCHETS.

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Filière de traitement	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	12 tonnes	Épandage	Valorisation
02 07 99	Effluents vinicoles	5 500 m ³	Épandage	Valorisation
02 07 01	Rafles	80 m ³	Épandage par des adhérents	Valorisation
02 07 02	Marcés et lies	200 tonnes	Distillerie	Valorisation
15 01 01	Emballages carton	30 m ³	Filières autorisées/déchèterie	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques			
15 01 07	Emballages verre			
13 02 05*	Huiles	70 litres	Filières autorisées	Traitement
02 07 99	Tartre	1 tonne	Filières autorisées	Valorisation

Hormis le volume annuel d'effluent produits, les quantités annuelles des autres déchets produits n'ont pas augmenté de manière notable et ont diminué en ce qui concerne les emballages et les marcs.

3. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION.

Les modifications apportées aux installations du site n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ou significativement accrus.

3.1. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGERS.

L'exploitant a recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...), à savoir :

- ✓ Les chaudières,
- ✓ La citerne de gaz propane,
- ✓ Le déversement d'effluents dans le milieu extérieur.

3.1.1. Les chaudières.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de combustion répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.*

3.1.2. La citerne de gaz propane.

L'exploitant a indiqué que les règles d'implantation et d'exploitation de la citerne de gaz propane de 5,8 tonnes répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 modifié *relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.*

Cette citerne est implantée à 5 mètres de limites de propriété et de la route départementale RD232.

Le voisinage proche est constituée des bâtiments de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE et de champs (vignes, prairies).

Le terrain du tiers le plus proche sur lequel une maison est construite est à 60 mètres de cette citerne.

3.1.3. Le déversement d'effluents.

Ce déversement concerne le vins et ses sous-produits ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Compte tenu de la conception des réseaux, les déversements accidentels de liquides, de vins et sous-produits et les eaux d'extinction peuvent être collectées dans une fosse située à l'intérieur des bâtiments, débordant ensuite dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

L'exploitant indique que les différents regards du réseau pluvial du site permettent de diriger manuellement les effluents vers la lagune de stockage de 1500 m³.

3.2. MESURES GÉNÉRALES DE MAÎTRISE DE RISQUES PRISES PAR L'EXPLOITANT.

3.2.1. Mesures de prévention.

Les mesures de prévention des risques identifiés, exposées par l'exploitant, reposent sur le respect des prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation et la maintenance des installations dont les chaudières, la citerne de gaz et les équipements électriques.

3.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte prévus sont :

- ✓ La présence d'une borne incendie à l'entrée du site, et d'une seconde borne présente à 100 mètres au sud du site, au niveau de la route départementale RD232 ; les ressources en eau nécessaires en cas d'incendie définies et prescrites par l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003 sont de 240 m³.
- ✓ La présence d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, visibles et accessibles.

3.2.3. Mesures organisationnelles.

L'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003 prescrit à l'exploitant les mesures organisationnelles (formation du personnel à la manipulation des extincteurs, contrôle des accès du site, formalisation de plan de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures, de permis de feu, procédure relative à l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents).

4. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RUCH.

Conseil municipal date de l'avis	Avis et observations
RUCH 21 novembre 2016	Avis favorable du conseil municipal à l'extension du plan d'épandage de la CAVE COOPÉRATIVE CHAIS DE VAURE

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les modifications apportées aux installations (création d'un atelier de thermovinification, modification du plan d'épandage) constituent des changements notables nécessitant une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003.

L'inspection des installations classées rappelle que l'épandage est un des modes de traitement autorisé des effluents, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable démontrant l'innocuité dans les conditions d'emploi et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'exploitant a réalisé cette étude préalable.

Les prescriptions générales relatives à l'épandage (principes, distances, interdictions, enregistrement des pratiques) figuraient déjà dans l'arrêté préfectoral 14443 du 1 décembre 2003.

Les prescriptions relatives à l'épandage spécifiques au site (plan d'épandage, quantité maximale annuelle à épandre selon la culture) sont intégrées au projet de prescriptions, joint en annexe.

PROPOSITION DE L'INSPECTION.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courrier du 15 décembre 2016, qui a pu faire part de ses observations au service d'inspection des installations classées.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).

Vu et transmis,



Céline LOPEZ

Le chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées